

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 1364

présenté par
M. El Guerrab

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa interdit l'assistance médicale à la procréation en cas de décès d'un des membres du couple.

Un projet parental prend plusieurs années, demande un investissement important du couple et le consentement des deux membres. L'insémination post mortem permet la poursuite de ce projet après le décès d'un des membres du couple, il sera alors possible pour l'enfant de connaître le patrimoine génétique de ses parents.